

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1885.

Renouvellement de la Convention monétaire ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. JACOBS.

MESSIEURS,

L'Union latine, constituée en 1865 pour un terme de quinze ans, prorogée en 1878 jusqu'au 31 décembre 1885, est maintenue jusqu'au 1^{er} janvier 1891 par la convention soumise à la ratification des Chambres. Si, un an avant ce terme elle n'est pas dénoncée, elle sera prorogée, d'année en année, par voie de tacite reconduction.

Ce qui distingue surtout la convention nouvelle de ses devancières, ce sont les stipulations relatives à la liquidation des pièces d'argent de 5 francs, frappées à l'empreinte des nations qui forment l'Union latine. Les conventions antérieures ne s'étaient préoccupées que de la façon de liquider les monnaies divisionnaires d'argent au titre de 835 millièmes.

Le rapport entre la valeur de l'argent et celle de l'or ne s'était guère depuis le commencement du siècle jusqu'en 1865, écarté de la proportion de 1 à 15 $\frac{1}{2}$; ces oscillations, toujours faibles et alternativement favorables à chacun des deux métaux, expliquent qu'on ne se soit pas préoccupé, au début de l'Union monétaire, des conséquences que pourrait avoir un jour la surabondance de l'une des deux monnaies de paiement. C'était une des conséquences du bi-métallisme mais nul ne s'attendait à lui voir prendre les proportions atteintes depuis.

Si la question s'était posée à ce moment, il ne paraît pas douteux que l'on eût jugé équitable de répartir sur toute l'Union latine, en proportion de l'uti-

(1) Projet de loi, n° 49.

(2) La commission était composée de MM. FRÈRE-ORBAN, *président*; d'ELHOUNGNE, JACOBS, PIRREZ, SIMONS, TACK et THIBAUT.

lité qu'en aurait retiré chacun de ses membres, les frais de la démonétisation des monnaies qui, à un moment donné, seraient reconnues surabondantes. Certains pays de l'Union avaient des ateliers monétaires parfaitement outillés; les autres associés se reposaient sur eux du soin d'alimenter la circulation métallique de l'Union. Que le public, à raison de circonstances anormales, comme celles qui ont marqué l'année 1873, apportât aux monnaies de Paris et de Bruxelles des quantités énormes d'argent avant que l'Union latine eût concerté des mesures d'ensemble pour en limiter la fabrication, était-il juste d'imposer la charge du retrait à celui qui, dans l'intérêt de tous, avait laissé ses monnaies ouvertes au public ? La solution qui, à ce moment, eût été admise est d'autant moins douteuse que la frappe, loin de rapporter à l'État qui l'opère, lui est onéreuse à raison du capital immobilisé dans l'atelier et des traitements du personnel qui le surveille.

Le Gouvernement belge a proposé, en 1885, d'appliquer aux pièces d'argent de 5 francs, jugées en excès, le système de liquidation qui, proposé en 1865, eût rallié tous les suffrages; les autres membres de l'Union s'y sont néanmoins refusés.

La Belgique a dû s'incliner; elle ne pouvait invoquer que l'équité; le strict droit lui était contraire, aucun engagement n'ayant été pris envers elle par les pays qui ont profité des écus de 5 francs frappés à la Monnaie de Bruxelles.

Les frappes de pièces de 5 francs se sont élevées, en Belgique :

En 1871, à	23,917,170 francs.
— 1872, à	10,225,000 —
— 1873, à	111,704,795 —

La France a fabriqué bien plus encore pendant cette année 1873, marquée par la démonétisation de l'argent en Allemagne et le payement des derniers milliards de l'indemnité de guerre.

Dès le 22 juillet 1873, ces monnayages excessifs provoquèrent une interpellation de M. Frère-Orban. Quelque temps après le Gouvernement belge limita la productivité de la Monnaie de Bruxelles; la loi du 18 décembre 1873 autorise le Gouvernement à limiter ou à suspendre le monnayage d'argent. L'Union latine se réunit en conférence dès le mois de janvier 1874 et s'entendit pour limiter étroitement la frappe de l'argent; cette limitation, continuée d'année en année, aboutit à la loi du 21 décembre 1876, supprimant, d'une façon complète, le monnayage des pièces d'argent de 5 francs en Belgique.

Aucun reproche ne peut être adressé à la Belgique, pas plus qu'à la France, par leurs associés monétaires à raison des fabrications importantes de 1873. Ces faits étaient patents, publics et n'ont donné lieu à aucune observation critique de leur part.

Quoi qu'il en soit, nos associés ont refusé d'intervenir dans les frais de la démonétisation du trop-plein constaté d'écus de 5 francs. Ces frais ne pouvaient dès lors retomber que sur l'État, à l'empreinte duquel les pièces ont été frappées, ou sur le public, détenteur des pièces frappées.

L'État belge n'eût manqué à aucun engagement en laissant le public sup-

porter cette perte; il n'avait garanti que le titre et le poids. Mais l'exercice de ce droit rigoureux était-il à conseiller?

L'honorable M. Malou, Ministre des Finances, s'exprimait à ce sujet, le 6 décembre 1876, dans les termes suivants :

« La monnaie d'argent a été créée avec pleine puissance libératoire; lorsqu'on voudra amoindrir cette puissance, la détruire en tout ou en partie, il faut, comme corollaire de cette mesure, la faculté pour le public de remettre à l'État ce qui constituera l'excédent devenu inutile de cette monnaie, contre remboursement de sa valeur nominale.

» C'est ainsi que, à une exception près, on a procédé dans tous les temps et, pour moi, je ne voudrais pas coopérer à agir d'une autre manière.

» La démonétisation, partielle ou totale, doit se faire par l'État, pour son compte, et ne doit pas se faire, permettez-moi le mot, sur le dos des particuliers; l'État devrait, tout au moins, retirer à ses frais l'argent surabondant. »

La majorité de votre commission partage cet avis; un membre a même été jusqu'à soutenir que le droit, aussi bien que l'équité, commande d'agir ainsi.

La première proposition faite à la Conférence de 1883 par le Gouvernement belge écartait la solution qui fait retomber sur les détenteurs de pièces d'argent de 5 francs la perte résultant de leur démonétisation; ce devait être aux États, signataires de l'Union latine, à la supporter et le débat portait alors sur un point : faut-il que chacun supporte la perte de ses frappes, ou faut-il faire de toutes les frappes une masse à liquider conjointement, en répartissant la perte globale d'après la population ou d'autres bases correspondant à l'utilité respectivement retirée de ces monnaies?

La seconde alternative n'étant pas admise par nos associés, il a fallu se résigner à la première et la question s'est posée en ces termes : chacun des membres de l'Union latine peut-il se contenter de régler avec les détenteurs de pièces de 5 francs ce qui a rapport à la démonétisation de tout ou partie des pièces frappées dans ses ateliers monétaires, ou bien doit-il régler ce point avec les États, ses associés, et s'obliger à rembourser en or, à l'époque de la liquidation, l'excédent des pièces d'argent nationales qui lui seront remises sur les pièces étrangères qu'il sera en mesure de remettre?

Le Gouvernement belge était incontestablement en droit de refuser ce dernier mode de liquidation; ses associés ne l'ont pas contesté; mais l'écarter d'une façon complète, c'était — le Gouvernement a pu s'en convaincre — la rupture de l'Union monétaire.

Si grave que fût cette éventualité, la Belgique s'est retirée de la Conférence plutôt que d'accepter l'obligation absolue que ses associés voulaient lui imposer.

Les explications échangées dans la séance du 11 août dernier, ont mis en relief les différences que présentent la liquidation contractuelle et la liquidation naturelle. La Belgique voulait l'une, ses associés tenaient à l'autre. Un terrain transactionnel a été trouvé : chacun des deux modes de liquidation sera employé pour la moitié des écus de 5 francs que la France aura à rendre à la Belgique en sus de ceux que la Belgique rendra à la France.

La Belgique s'engage à n'apporter à sa législation monétaire, pendant les

cinq années qui suivront l'expiration de l'Union, aucun changement de nature à mettre obstacle au rapatriement de la moitié qui ne fait pas l'objet de la liquidation contractuelle.

Telle est la substance de la convention soumise à votre ratification; il y a lieu d'opter entre elle et la rupture de l'Union latine.

La majorité de votre commission vous propose de ratifier cette convention; l'isolement est, en matière monétaire, un sérieux inconvénient pour les petits pays. En supposant qu'il fût possible de nous rattacher au système adopté par d'autres États, il eût fallu rompre avec d'anciennes habitudes et jeter le trouble dans de nombreuses et importantes relations commerciales; en ce moment de crise une rupture n'était à conseiller qu'à la dernière extrémité. Le Gouvernement belge a montré qu'il ne reculerait pas devant cette extrémité si le risque à courir était justifié; la majorité l'approuve d'avoir accepté la transaction qui lui était offerte.

Le trop-plein des fabrications de pièces de 5 francs d'argent est, en quelque sorte, retiré de la circulation; il repose aujourd'hui en grande partie dans les caves de la Banque de France, au grand avantage de l'Union latine; il y aura lieu de prendre des mesures pour écarter le péril qui naîtra pour les membres de l'Union, le jour où ce grand réservoir s'ouvrira.

L'Exposé des motifs énonce que « dès à présent des mesures devront être prises en vue de la dissolution de l'Union monétaire ». Le véritable moyen de la consolider et de la prolonger, c'est d'aviser en temps utile aux moyens de remédier à l'excès de la circulation monétaire d'argent. La commission n'a pas cru devoir demander au Gouvernement s'il a déjà arrêté les mesures qu'il compte prendre; la discussion imminente de la convention lui fournira l'occasion de s'expliquer, s'il est déjà en mesure de le faire.

L'article 1^{er} du projet de loi, portant approbation de la convention monétaire de 1885, a été adopté par 6 voix contre 1.

Les articles suivants ont été adoptés à l'unanimité; une faute d'impression s'est glissée dans le texte de l'article 4; c'est sur le pied de 47 $\frac{1}{4}$, et non 47 $\frac{1}{4}$, centièmes du florin pour 1 franc que devront être exécutés les contrats antérieurs au 1^{er} janvier 1853.

Le Rapporteur,

V. JACOBS.

Le Président,

FRÈRE-ORBAN.

